

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 octobre 2009

---

**OUVERTURE À LA CONCURRENCE DES JEUX D'ARGENT EN LIGNE - (n° 1860)**

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

**AMENDEMENT**

N° 603

présenté par  
M. Censi-----  
**ARTICLE 4 BIS**

Rédiger ainsi l'alinéa 4 :

« 3° Interdite lors de la diffusion de programmes destinés à la jeunesse. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Plusieurs textes permettent aujourd'hui d'encadrer l'interdiction mentionnée au 3° de l'article, en faisant référence aux programmes réellement destinés à la jeunesse. S'y référer en améliorerait la portée. En effet, tant les conventions signées par les chaînes avec le CSA que la charte pour promouvoir une alimentation et une activité physique favorables à la santé dans les programmes et les publicités diffusés à la télévision du 18 février 2009, signée par les annonceurs et les chaînes de télévision, font mention de « programmes destinés à la jeunesse ».